

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON SIMONS VLEESWAREN B.V.

### Article 1 : définitions

Simons :	la société à responsabilité limitée Simons Vleeswaren B.V., inscrite au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro 12064927 ;
Client :	la personne morale qui entre en contact avec Simons dans le cadre d'un Contrat qui pourra être conclu ou qui a été conclu avec Simons ;
Offre :	l'offre de Simons pour la vente et la livraison de Marchandises ;
Marchandises :	marchandises vendues et/ou livrées par Simons à l'Acheteur ;
Commande :	commande passée par le Client pour la vente et la livraison de Marchandises par Simons au Client ;
Contrat :	contrat conclu entre Simons et le Client en ce qui concerne la vente et la livraison de Marchandises par Simons au Client ;
Parties :	Simons et le Client conjointement ;
Conditions :	les présentes conditions générales de livraison.

### Article 2 : généralités

- 2.1 Les Conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques dans lesquelles Simons agit en tant que vendeur (potentiel) et/ou Simons de Marchandises, y compris toutes les Offres, Commandes et Contrats, à moins que les Parties ne se soient explicitement écartées par écrit de l'applicabilité des Conditions.
- 2.2 Si le Contrat contient des dispositions qui diffèrent des Conditions, les dispositions du Contrat prévaudront.
- 2.3 En cas de conflit ou de manque de clarté dans la traduction du texte des présentes Conditions, c'est toujours le texte des Conditions rédigé en néerlandais qui fait foi.
- 2.4 Si une disposition des présentes Conditions est nulle et non avenue, annulée ou ne peut être invoquée par les Parties pour d'autres motifs, Simons est en droit de remplacer cette disposition par une disposition valide et exécutoire. L'objet et la finalité de la disposition initiale sont pris en compte dans la mesure du possible. Dans ce cas, les autres dispositions restent pleinement en vigueur.

### Article 3 : offres et conclusion de Contrats

- 3.1 Sauf mention contraire écrite, toutes les Offres de Simons, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement. Elles n'engagent pas Simons et ne sont considérées que comme une invitation au Client à passer une Commande. Tous les catalogues, brochures, listes de prix, etc. publiés ou utilisés par Simons sont également sans engagement.
- 3.2 Si une Offre spécifie une période de validité, cette Offre ne peut être acceptée par l'Acheteur qu'en passant une Commande dans le délai fixé.
- 3.3 Le Contrat ne sera conclu que lorsque Simons aura confirmé la ou les Commande(s) passée(s) par écrit ou par voie électronique ou aura commencé à les exécuter. En cas de conflit entre le texte de la Commande et celui de la confirmation de commande, les dispositions de la confirmation de commande prévaudront.
- 3.4 Simons est en droit de refuser des commandes ou d'assortir la livraison de certaines conditions. Le fait que Simons ait régulièrement vendu et livré des Marchandises au Client n'entraînera pas l'obligation pour Simons d'accepter de nouvelles Commandes. Si et dans la mesure où un contrat de prestation continue survient (quand même) entre Simons et le Client, Simons aura le droit d'y mettre fin à tout moment, sans donner de raison ou de motif, sous réserve d'un préavis d'1 (un) mois.
- 3.5 Des accords supplémentaires ou des modifications ultérieures, ainsi que des accords (verbaux) et/ou des promesses faites par le personnel de Simons ou pour le compte de Simons par des

vendeurs, agents, représentants ou autres intermédiaires ne lient Simons que s'ils ont été confirmés par écrit par les personnes autorisées employées par Simons.

#### **Article 4 : prix**

- 4.1 Sauf accord écrit contraire, tous les prix indiqués par Simons ou convenus avec Simons sont exprimés en euros, hors TVA, autres taxes gouvernementales, frais de transport, d'emballage, d'assurance, etc.
- 4.2 Les listes de prix utilisées par Simons ne sont qu'indicatives. Le client ne peut en tirer aucun droit.
- 4.3 Les prix des Marchandises sont ceux indiqués dans l'Offre ou la confirmation de commande, à moins que des circonstances particulières survenant après la conclusion du Contrat n'entraînent une modification des prix.
- 4.4 Simons est en droit d'augmenter les prix convenus si, après la conclusion du Contrat, des circonstances surviennent qui entraînent une augmentation des prix. Les circonstances susmentionnées comprennent, entre autres : l'augmentation des taux de fret, des droits à l'importation et à l'exportation ou d'autres prélèvements et/ou taxes nationales et à l'étranger, les coûts résultant de l'introduction de nouveaux taux, droits, prélèvements ou taxes, les modifications des salaires, traitements et cotisations sociales, les variations des taux de change, la hausse des prix des matières premières et consommables (ingrédients compris) et/ou les autres prix pratiqués par des tiers sur Simons. Simons informera l'Acheteur en temps utile de toute modification des prix convenus.
- 4.5 Une modification des prix ne donne jamais au Client le droit de résilier le Contrat.

#### **Article 5 : facturation et paiement**

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, Simons facturera au plus tard 1 (un) jour après que les Marchandises seront prêtes à être livrées chez Simons.
- 5.2 Sauf convention écrite contraire, l'Acheteur doit payer en euros sur le compte bancaire indiqué par Simons et :
  - dans les 30 (trente) jours suivant la date de facturation, si le Client est établi dans l'Espace économique européen ; ou
  - selon les instructions de Simons, en partie à l'avance (auquel cas Simons facturera également le Client plus tôt) et immédiatement après réception de la confirmation de commande de Simons, et le reste avant que les Marchandises soient prêtes à être livrées.
- 5.3 Indépendamment des conditions de paiement convenues et des dispositions de l'article 5.1, Simons est toujours en droit - même après avoir exécuté le Contrat en tout ou en partie - d'exiger un paiement anticipé total ou partiel ou - en raison de l'utilisation et de la limite de crédit - un premier paiement des factures anciennes et impayées en rapport avec des commandes ou livraisons antérieures du Client. En outre, l'Acheteur est tenu, à la première demande de Simons, de fournir la garantie de paiement qu'il juge suffisante pour l'exécution de ses (autres) obligations de paiement. Si l'Acheteur ne s'y conforme pas dans le délai fixé par Simons, il sera immédiatement en défaut. Tant que l'avance réclamée n'a pas été payée, que la limite de crédit a été dépassée par le Client et/ou que le Client ne satisfait pas (entièrement) aux exigences de Simons en matière de paiement des anciennes factures dues et exigibles ou que la garantie réclamée n'a pas été fournie, Simons n'est pas tenu d'exécuter (ou de continuer à exécuter) le Contrat.
- 5.4 Si le Client ne paie pas une ou plusieurs factures à temps, il sera en défaut de plein droit en vertu de l'article 6:83(a) du Code civil. Simons n'est donc pas tenu de mettre l'Acheteur en demeure. Dans ce cas, Simons a le droit de suspendre ses obligations au titre du Contrat ou de résilier le Contrat en tout ou en partie. Simons est également en droit de refuser des commandes futures du Client et d'annuler ou de résilier des Commandes déjà passées et des Contrats déjà conclus. Simons est également en droit, sans autre annonce ou mise en demeure, de facturer des intérêts moratoires de 1 % par mois sur le montant dû et exigible pendant la durée du retard du Client. Si

le taux d'intérêt commercial légal applicable est supérieur à ce pourcentage, le taux d'intérêt commercial légal s'applique. De plus, une partie d'un mois est incluse dans le calcul des intérêts pour un mois entier.

- 5.5 La créance de Simons pour paiement par le Client est exigible immédiatement dès que :
- un délai de paiement a été dépassé ;
  - Le client a fait faillite ou a fait l'objet d'une demande en ce sens ou d'une demande de suspension de paiement ;
  - la saisie des marchandises ou des créances de l'Acheteur a été ou est perçue ;
  - le contrôle du Client change ;
  - Le Client est dissous, cesse d'exister par suite d'une fusion ou cesse d'exister d'une autre manière.
- 5.6 Tous les frais extrajudiciaires et judiciaires engagés par Simons parce que le Client manque à ses obligations de paiement ou à d'autres obligations que le Client a en vertu du Contrat et/ou des présentes Conditions sont à la charge du Client.
- 5.7 Les paiements effectués par le Client servent toujours d'abord à payer les frais extrajudiciaires et judiciaires engagés par Simons, puis les intérêts dus et enfin le préjudice subi par Simons. Ce n'est qu'ensuite que les paiements seront déduits de la facture impayée la plus ancienne envoyée à l'Acheteur ou à une autre société du groupe de l'Acheteur, que cette facture concerne un autre Contrat entre les parties ou entre Simons et cette société.
- 5.8 Le Client n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement ou à compenser ses créances envers Simons.
- 5.9 Les réclamations concernant les factures doivent être adressées par écrit à Simons dans les 8 (huit) jours suivant la date de facturation.

#### **Article 6 : production et livraison**

- 6.1 Simons peut imposer d'autres conditions avant de procéder à la production ou à la livraison des Marchandises. Dans le cas où les Marchandises ont été produites pour le Client mais ne peuvent pas être livrées parce que le Client ne remplit pas ses obligations de paiement, et que les Marchandises passent la date en raison du passage du temps, le Client restera tenu de payer le montant dû.
- 6.2 La livraison des Marchandises sera effectuée franco domicile, à l'adresse de livraison convenue du Client (DDP, Incoterms 2010), à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit.
- 6.3 Les délais de livraison indiqués par Simons sont respectés dans la mesure du possible, mais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas considérés comme des dates fatales au sens de l'article 6:83 alinéa a du Code civil, sauf convention contraire par écrit. Simons n'est en retard qu'après avoir été mise en demeure par écrit par le Client à l'expiration du délai de livraison convenu, Simons se voyant accorder par le Client un délai raisonnable pour s'y conformer et qui a expiré sans avoir été utilisé.
- 6.4 Si Simons n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat (en tout ou en partie) dans le délai convenu, Simons en informera le Client par écrit ou par e-mail dès que possible.
- 6.5 Simons se réserve le droit d'assortir la livraison de conditions, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'une garantie de paiement par le Client.
- 6.6 Simons est en droit d'effectuer des livraisons partielles et de facturer séparément les livraisons partielles effectuées.
- 6.7 Le Client n'a pas le droit de résilier le Contrat ou de refuser de prendre livraison des Marchandises si Simons ne les a pas livrées dans le délai indiqué ci-dessus.

- 6.8 Si les parties ont convenu que Simons organisera le transport des Marchandises, le Client doit s'assurer que l'adresse de livraison indiquée est complète et correcte et que les Marchandises peuvent effectivement être livrées à cette adresse. Si la livraison (déchargement) des Marchandises s'avère impossible, Simons sera libre de livrer les Marchandises en question aux frais et risques du Client :
- de l'avis de Simons et/ou de son transporteur, à livrer à l'endroit le plus approprié à l'adresse de livraison convenue ou à proximité immédiate de celle-ci ;
  - à reprendre et à livrer ultérieurement ; ou
  - à être stockés ailleurs et livrés plus tard.

#### **Article 7 : retours**

- 7.1 Le Client n'est pas autorisé à retourner les Marchandises autrement que dans le cas décrit à l'article 10 paragraphe 2 des présentes Conditions. Si le Client retourne néanmoins des Marchandises à Simons, Simons ne sera pas obligée de créditer ces Marchandises au Client. Dans ce cas, ces Marchandises sont à la libre disposition de Simons.

#### **Article 8 : réserve de propriété**

- 8.1 Les Marchandises livrées restent la propriété de Simons jusqu'à ce que le Client se soit pleinement conformé à toutes les obligations découlant du Contrat et/ou d'autres accords similaires et/ou à toutes les réclamations découlant du non-respect du présent Contrat, y compris les dommages, intérêts et frais qui en résultent.
- 8.2 Simons est en droit de récupérer (ou de faire récupérer) immédiatement les Marchandises à l'endroit où elles se trouvent si le Client ne remplit pas ses obligations visées au paragraphe 1 du présent article. Le Client s'engage à coopérer pleinement et autorise irrévocablement Simons à pénétrer dans tous les lieux où se trouve la propriété de Simons. Tous les frais liés à la récupération des Marchandises sont à la charge du Client. Simons est également en droit de réclamer au Client le remboursement de tout dommage subi par les Marchandises ou d'imputer au client toute réduction de valeur des Marchandises.
- 8.3 Les conséquences de l'utilisation de la réserve de propriété pour les Marchandises livrées sont régies par le droit néerlandais ou par le droit du pays où les Marchandises doivent être livrées, au choix et à la discrétion de Simons, si (i) le droit du pays où les Marchandises doivent être livrées offre à Simons une protection plus étendue que le droit néerlandais et si (ii) les Marchandises ont effectivement été livrées dans le pays concerné.
- 8.4 Pendant la période visée au paragraphe 1, il est interdit au Client d'aliéner, de donner en gage ou de grever d'une autre manière, de louer, de prêter ou de retirer les Marchandises de son pouvoir, sauf dans le cadre de ses opérations commerciales normales. Le Client est tenu de stocker les Marchandises avec soin et en tant que propriété reconnaissable de Simons. Le Client est également tenu d'assurer les Marchandises de manière adéquate pendant cette période.
- 8.5 Si des tiers font valoir des droits sur les Marchandises livrées par Simons sous réserve de propriété ou si le Client sait que des tiers ont l'intention de faire valoir leurs droits sur lesdites Marchandises, le Client en informera immédiatement Simons par écrit. Le Client est également tenu d'informer par écrit le tiers saisi ou les tiers que les Marchandises en question sont la propriété de Simons et d'en fournir une copie à Simons.

#### **Article 9 : inspection et plaintes**

- 9.1 Lors de (chaque) livraison de Marchandises, le Client est tenu de vérifier la conformité de la commande : Marchandises effectivement livrées et quantités correctes. Le Client doit aussi vérifier si les Marchandises livrées (y compris l'emballage) ne sont pas endommagées.

- 9.2 Le Client doit (faire) indiquer sur le bon de livraison, la facture et/ou les documents de transport les manques, les défauts visibles et/ou les dommages aux Marchandises livrées et/ou à leur emballage qui sont (ou peuvent être) constatés au moment de la livraison. Enfin, il doit envoyer une confirmation écrite détaillée de la réclamation et la faire signer par le transporteur ou, à défaut, notifier Simons dans les 24 heures. Si ces réclamations ne sont pas signalées à temps, les Marchandises seront réputées avoir été reçues en bon état. L'administration de Simons est déterminante à cet égard.
- 9.3 Les écarts mineurs par rapport aux chiffres indiqués ne sont pas considérés comme une lacune.
- 9.4 Les défauts qui n'étaient pas perceptibles au moment de la livraison et qui n'auraient pas pu être constatés lors du contrôle visé au paragraphe 1 du présent article et qui se manifestent pendant la période de garantie visée à l'article 10 paragraphe 1 des présentes Conditions, doivent être signalés par le Client à Simons dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant leur découverte, ou au moins au moment où ils auraient pu raisonnablement être constatés. La réclamation doit être présentée par écrit avec une description précise de la réclamation et du défaut.
- 9.5 C'est à l'entière discrétion de Simons, qui se comportera dans ce cas comme un fournisseur raisonnable, de décider si le défaut signalé est justifié. Sur demande, le Client fournira à Simons toutes les informations pertinentes à son avis. Un défaut n'est réputé exister que si les Marchandises en question ne répondent pas pleinement aux garanties prévues à l'article 10 paragraphe 1 des présentes Conditions.
- 9.6 Après l'expiration des délais susmentionnés, les Marchandises seront réputées avoir été reçues par le Client en bon état. De plus, le droit de réclamation du Client s'éteint et Simons n'est plus tenu de traiter une réclamation.
- 9.7 Toute réclamation du Client à l'encontre de Simons relative à des défauts des Marchandises livrées est caduque si :
- a. Le Client ne coopère pas ou insuffisamment avec Simons dans le cadre d'une enquête sur le bien-fondé des réclamations ;
  - b. Le Client n'a pas traité ou stocké les Marchandises de la manière correcte, ou a traité ou stocké ces Marchandises dans des circonstances autres que les instructions de stockage de Simons ou celles fournies par Simons.
- 9.8 Les défauts dans la qualité ou la performance d'une Marchandise individuelle dans une livraison comprenant plus d'une Marchandise ne constitueront pas un motif de réclamation. De plus, il n'y aura pas le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie.
- 9.9 Simons peut, mais n'y est pas obligé, donner au Client des instructions écrites concernant le stockage et l'exposition des Marchandises en raison de leur nature périssable. Dans ce cas, le Client est tenu de donner les mêmes instructions à ses clients et d'obliger ces derniers à donner les mêmes instructions à leurs clients, à moins que ces (derniers) clients ne concernent des consommateurs. Si le Client ne le fait pas, tous ses droits et prétentions à l'encontre de Simons en raison de défauts (allégués) de ou à la Marchandise deviendront caducs.

## **Article 10 : garantie**

- 10.1 Simons garantit que 1) les Marchandises répondront aux spécifications convenues et aux exigences de qualité pendant la durée de conservation indiquée sur l'emballage, 2) les Marchandises conviennent à l'usage auquel elles sont destinées, 3) en cas de livraison (effective) dans l'Espace économique européen, elles seront conformes à toutes les lois et réglementations applicables dans le pays de livraison concerné lors de la livraison.
- 10.2 Si 1) le Client s'est plaint dans le délai visé à l'article 9 des présentes Conditions, 2) Simons a jugé que la plainte est fondée et 3) le délai de garantie visé au paragraphe 1 du présent article n'est pas expiré, Simons remplacera, à son choix, les Marchandises concernées gratuitement après réception des Marchandises défectueuses concernées, ou remboursera ou accordera une remise sur le prix convenu. En cas de dommages supplémentaires, les dispositions de l'article 12 des présentes Conditions s'appliquent à cet égard.

- 10.3 Le Client n'a droit à aucune garantie en cas :
- d'utilisation ou de stockage et du transport des Marchandises à des fins malveillantes ou inappropriées ;
  - de transformation, de mélange ou de modification des Marchandises par l'Acheteur ou un tiers ;
  - d'exposition des Marchandises à des substances nocives, à l'humidité, à des températures trop élevées ou trop basses ou à d'autres conditions nocives ;
  - de reconditionnement de la Marchandise ;
  - de (re)vente des Marchandises en dehors de la date THT ou UHT (date limite de consommation) indiquée par Simons
- 10.4 Tant que le Client n'a pas rempli toutes ses obligations découlant du Contrat, il ne peut invoquer cette disposition de garantie.

#### **Article 11 - sécurité des produits et rappels**

- 11.1 Le Client et Simons conserveront tous les deux des registres leur permettant de se conformer à leurs obligations légales en matière de suivi et de traçage des Marchandises. En outre, le Client garantit qu'il se conformera à toutes les autres réglementations applicables relatives au commerce et à la vente des denrées alimentaires en général et des Marchandises en particulier dans les pays concernés.
- 11.2 Dès que l'une ou l'autre des parties a connaissance d'un défaut ou d'une suspicion de défaut dans les Marchandises livrées, qui a pour conséquence que les Marchandises en question ne sont pas (ou plus) conformes aux dispositions légales et/ou sanitaires applicables, elle en informe immédiatement l'autre partie par écrit de sa propre initiative. Dans tous les cas (le cas échéant), cette Partie indique :
- le type de défaut et - dans la mesure où cela est raisonnablement connu - ses conséquences possibles pour l'homme, les animaux et/ou l'environnement ;
  - les données de production des Marchandises concernées ;
  - toute autre information pouvant être pertinente pour le respect des exigences légales susmentionnées.
- 11.3 Si, de l'avis de Simons, des informations supplémentaires sont nécessaires pour l'enquête sur des Marchandises potentiellement dangereuses ou sur les mesures à prendre, le Client fournira à Simons, à sa première demande, toutes les informations pertinentes qu'il possède ou dont il pourrait raisonnablement avoir à sa disposition.
- 11.4 Si l'une des Parties estime nécessaire de rappeler une ou plusieurs Marchandises de ses clients et/ou consommateurs ou d'envoyer une notification au marché et/ou aux contrôleurs dans le cadre de la sécurité alimentaire, elle en informera immédiatement l'autre Partie par écrit. A cette fin, les Parties coopéreront de la meilleure manière possible. Le Client ne procédera pas à un tel rappel ou avertissement sans consultation préalable avec Simons. Le Client ne fait aucune annonce au sujet d'un tel rappel ou d'une telle communication à des tiers, à moins que Simons n'ait donné son consentement écrit préalable

#### **Article 12 : responsabilité**

- 12.1 Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions, Simons n'est responsable des dommages directs du Client qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de Simons ou de ses dirigeants.
- 12.2 Simons n'est pas responsable des dommages causés par ses subordonnés et les tiers engagés dans l'exécution du Contrat.
- 12.3 Simons n'est pas responsable des dommages du Client envers des tiers, qui sont causés par ou en relation avec la nature ou les défauts des Marchandises livrées.

- 12.4 Simons n'est jamais responsable des dommages indirects du Client. Les dommages indirects comprennent les dommages consécutifs, le manque à gagner, les pertes subies et les coûts engagés, ainsi que les missions manquées et les économies manquées, les dommages dus à des interruptions de production ou d'exploitation ou à la stagnation.
- 12.5 Les limitations de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où la responsabilité de Simons pour le dommage en question est assurée et que le paiement est effectué au titre de l'assurance en question. Simons n'est toutefois pas tenu de faire valoir les droits découlant de cette assurance s'il est tenu responsable par le Client.
- 12.6 Simons peut engager des tiers dans l'exécution du Contrat et est à tout moment en droit d'invoquer les limitations de responsabilité de ces tiers à l'égard de Simons envers le Client.
- 12.7 Simons prévoit tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il peut invoquer pour écarter sa propre responsabilité à l'égard du Client, y compris au profit de ses subordonnés et des non-subordonnés dont elle est légalement responsable du comportement.
- 12.8 Ce qui précède n'affecte pas la responsabilité de Simons conformément aux dispositions légales obligatoires.
- 12.9 Sans préjudice des autres dispositions du présent article, la responsabilité de Simons à l'égard du Client est dans tous les cas limitée à un montant maximum, égal au montant total facturé par Simons au Client dans l'année précédant l'événement générateur du dommage (hors taxes et autres suppléments gouvernementaux éventuels).
- 12.10 Le Client exonère Simons contre toute prétention de tiers, y compris d'organismes publics, pour quelque motif que ce soit.

### **Article 13 : cas de force majeure**

- 13.1 Il y a cas de force majeure de la part de Simons si Simons est empêché de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à Simons ou de risques. Il s'agit notamment des risques de guerre/danger de guerre, (de la menace) du terrorisme, de la guerre civile, des émeutes, de la révolution, des attentats à la pudeur, des incendies, des dégâts des eaux, des inondations, des mesures gouvernementales, des obstacles aux importations et exportations, des défauts des machines, des actions collectives, des arrêts sur site, des possibilités de transport limitées dues à des conditions climatiques et à une perturbation du trafic, des fournisseurs et/ou sous-traitants de Simons qui ne respectent pas ou temporairement pas leurs obligations et les dysfonctionnements dans la livraison d'énergie et/ou d'eau dans l'entreprise de Simons. Par force majeure, on entend également les défaillances d'un réseau (de télécommunications) ou des systèmes de connexion ou de communication utilisés.
- 13.2 Sans préjudice des autres droits des Parties, les Parties sont en droit, sans mise en demeure et sans obligation d'indemnisation, de résilier le Contrat en tout ou en partie si la bonne exécution par Simons est (en tout ou en partie) temporairement ou définitivement impossible en raison d'un cas de force majeure, ou de suspendre l'exécution (ultérieure) du Contrat pendant la durée du cas de force majeure.

### **Article 14 : droits de propriété intellectuelle**

- 14.1 Le Client reconnaît expressément que tous les droits de propriété intellectuelle sur les textes, images et dessins accompagnant ou figurant sur les Marchandises et/ou dans les catalogues, brochures, listes de prix, matériel promotionnel ou autres types de documents fournis par Simons sont et restent la propriété de Simons. Il en va de même pour les Marchandises livrées ou fabriquées dans le cadre du Contrat lui-même ainsi que pour les Offres et confirmations de commande faites par Simons.

- 14.2 Sans le consentement écrit préalable exprès de Simons, il est interdit au Client d'utiliser, y compris d'effectuer des modifications et des copies, les droits de propriété intellectuelle tels que décrits au paragraphe 1 du présent article.
- 14.3 Le Client n'est pas autorisé à supprimer ou à modifier toute indication de droits d'auteur, marques, noms commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle des marchandises visées au paragraphe 1 du présent article, y compris leur emballage.
- 14.4 Si et dans la mesure où le Client prescrit la conception et/ou le contenu de l'emballage des Marchandises, le Client garantit qu'ils 1) respectent les réglementations applicables du pays où les Marchandises sont vendues ou revendues par le Client et 2) ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle des tiers. Le Client garantit Simons contre les prétentions de tiers, y compris d'organismes publics, à cet égard.
- 14.5 La recette de la Marchandise appartient dans tous les cas à Simons, même si le Client fournit à Simons des instructions concernant la composition et/ou le goût de la Marchandise. Ces recettes font partie des informations confidentielles de l'entreprise Simons.

#### **Article 15 : confidentialité**

- 15.1 Le Client s'engage à maintenir une stricte confidentialité quant à l'existence et au contenu du Contrat, de la (des) Commande(s) et des recettes des Marchandises. En outre, le Client doit respecter la confidentialité totale en ce qui concerne toutes les autres connaissances, faits et informations relatifs aux Marchandises et/ou à la société Simons que Simons a fournis au Client, sauf s'il s'agit de faits et d'informations que le Client doit fournir aux clients (potentiels) dans le cadre de la (re)vente normale des Marchandises.

#### **Article 16 : suspension et résiliation**

- 16.1 Sans préjudice des autres droits de Simons, Simons est en droit, sans mise en demeure et sans obligation d'indemnisation, de résilier le Contrat et/ou l'Ordre en tout ou en partie, ou de suspendre (la poursuite de) l'exécution du Contrat, si :
- Le Client ne respecte pas, pas à temps et/ou pas entièrement ses obligations au titre du Contrat et/ou des présentes Conditions, même si cela ne peut lui être imputé ;
  - La situation de Simon a été portée à sa connaissance, ce qui lui donne de bonnes raisons de craindre que le Client ne remplisse pas, pas à temps et/ou pas entièrement ses obligations ;
  - en cas de faillite, de suspension de paiement, de placement sous tutelle du Client ou d'une demande en ce sens ;
  - Le Client est dissous, cesse d'exister par fusion ou cesse d'exister d'une autre manière.
- 16.2 Dans les cas visés au paragraphe 1, Simons est en outre en droit d'exiger le paiement immédiat des sommes qui lui sont dues.

#### **Article 17 : autres dispositions**

- 17.1 Les dérogations et compléments au Contrat, à la Commande et aux Conditions ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit.
- 17.2 Simons se réserve le droit de modifier unilatéralement les Conditions à tout moment. La version modifiée des Conditions ne s'appliquera qu'après réception par le Client d'une copie de celles-ci.
- 17.3 Le Client ne peut céder le Contrat ou les droits et obligations qui en découlent à des tiers sans l'accord écrit préalable exprès de Simons. Simons est en droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers. Le Client donne maintenant l'autorisation.

#### **Article 18 : droit applicable et tribunal compétent**

- 18.1 Les présentes Conditions, tous les Contrats et autres relations juridiques entre les Parties, de quelque nature que ce soit, sont régis par le droit néerlandais.

18.2 L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes (C.I.S.G.) est exclue.

18.3 Le tribunal compétent du tribunal d'instance de Roermond, siège social de Limburg, est seul compétent pour prendre connaissance de tous les litiges entre Simons et le Client, à moins que cela ne soit contraire au droit juridique contraignant. Simons peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales. Si le Client est établi dans un pays qui ne reconnaît pas une sentence rendue aux Pays-Bas, Simons aura l'autorité de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage qui, à la discrétion de Simon, sera composé d'un ou trois arbitres et qui sera nommé conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le litige sera réglé conformément au Règlement d'arbitrage susmentionné. Le lieu de l'arbitrage est Roermond, aux Pays-Bas. La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais ou le néerlandais, à la discrétion de Simons avant la procédure d'arbitrage. Le client accepte expressément cette autre forme de règlement des litiges.